

DECISION N°2022-L0559/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise Alpha Omega (E.A.O) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-013/DG.LAPOSTE BF/DM/DMFPC pour l'acquisition de coffres forts au profit de LA POSTE BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 octobre 2022 de l'Entreprise Alpha Omega (E.A.O) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE et Monsieur B Bienvenu YARO, agents de l'Entreprise Alpha Omega (E.A.O);
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Simone SAWADOGO et W Edith KABORE, agents de LAPOSTE;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise JEHO NISSI, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-013/DG.LAPOSTE BF/DM/DMFPC pour l'acquisition de coffres forts au profit de LA POSTE BF;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3469 du mercredi 19 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 octobre 2022; que l'Entreprise Alpha Omega (E.A.O) a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 21 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Poste Burkina Faso a lancé la demande de prix n°2022-013/DG.LAPOSTE BF/DM/DMFPC pour l'acquisition de coffres forts ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Alpha Omega (E.A.O) conforme mais non attributaire au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la première publication des résultats provisoires l'offre de l'entreprise URANUS TECHNOLOGY était conforme et classée 2^{ème} ; que l'attributaire provisoire était l'entreprise APMA ; que c'est en tenant compte de ce constat qu'il a fait le recours ayant conduit à l'infirmerie des résultats provisoires ; que dans les résultats provisoires rectifiés l'offre de l'entreprise URANUS TECHNOLOGY devient non conforme bouleversant l'attribution ; que cela est une manœuvre de la CAM visant à rendre son offre anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion ;

considérant qu'il est reproché à l'offre du requérant d'être anormalement basse ;

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au dispositions de l'article 108 du décret 2017-0049 ci-dessus cité et relative à la détermination des offres anormalement basses ou élevées;

considérant que le requérant a soutenu que l'offre de l'entreprise URANUS TECHNOLOGY doit être prise en compte dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'en effet, elle était conforme à la première publication du 22 septembre 2022 ;

considérant que la CAM a expliqué qu'après la publication des résultats provisoire le 22 septembre 2022, elle a constaté des erreurs ; qu'elle a donc fait un rectificatif qui a été publié bien avant la session de l'ORD du 19 septembre 2022 ; qu'il n'existe aucune intention de fausser le jeu normal de la concurrence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la non-conformité de l'entreprise URANUS TECHNOLOGY ne fait aucun doute au regard des différentes publications rectificatives ; que mieux, ce dernier n'a pas remis en cause cette non-conformité ; que dans ces conditions c'est à bon droit que la CAM n'a pas tenu compte de son montant dans l'application de la formule des offres anormalement basse ou élevée celle-ci étant techniquement non conforme : que la formule ayant été régulièrement mise en œuvre c'est à bon droit que l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse :

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Entreprise Alpha Omega (E.A.O) est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'Entreprise Alpha Omega (E.A.O) n'est pas fondée, le grief qui lui a été reproché est avéré ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-013/DG.LAPOSTE BF/DM/DMFPC pour l'acquisition de coffres forts au profit de LA POSTE BF;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 octobre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite